

**"Source : *Le dédommagement et l'indemnisation -- L'amende*, 1974. Ministère de la Justice du Canada. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010."**



Commission de réforme du droit  
du Canada

Law Reform Commission  
of Canada

**le dédommagement  
et  
l'indemnisation**

**l'amende**

Documents de travail 5 et 6

Commission de réforme  
du droit du Canada

Documents de travail 5 et 6

**le dédommagement  
et  
l'indemnisation**

■

**l'amende**

Octobre 1974

©  
Information Canada  
N° de cat.: J32-1/5-1974

## Avis

*Ce document de travail* présente l'opinion de la Commission à l'heure actuelle. L'opinion finale de cette dernière sera exprimée dans le rapport qu'elle présentera au Ministre de la Justice et au Parlement, après avoir pris connaissance des commentaires faits dans l'intervalle par le public.

Par conséquent, la Commission serait heureuse de recevoir tout commentaire à l'adresse suivante:

Secrétaire  
Commission de réforme du droit du Canada  
130, rue Albert  
Ottawa, Ontario  
K1A 0L6

## la commission

L'honorable E. Patrick Hartt, président  
L'honorable Antonio Lamer, vice-président  
D<sup>r</sup> J. W. Mohr, commissaire à plein temps  
D<sup>r</sup> Gérard V. La Forest, c.r., commissaire à plein temps  
M<sup>e</sup> Claire Barrette-Joncas, c.r., commissaire à temps partiel  
M<sup>e</sup> John D. McAlpine, commissaire à temps partiel

## le personnel de recherche sur les peines et le traitement

Keith B. Jobson, B.A., B.Ed., LL.B., LL.M., J.S.D., directeur  
Pierre Landreville, B.Sc., M.Crim., Ph.D.  
James J. Threlfall B.A., LL.B.  
Robert Murrant, B.A., LL.B., LL.M.  
Rosann Greenspan, B.A., M.A.  
Mark Krasnick, B.A., LL.B.

## conseillers

Juge René J. Marin  
William R. Outerbridge, B.A., M.S.W., M.Crim.  
F. C. R. Chalke, M.D., M.Sc., F.R.C.P.(C).  
Bruno Cormier, M.D., D.Psy., Psy.(Q).  
Anthony N. Doob, B.A., Ph.D.  
R. J. McCaldron, M.D., D.Psy., F.R.C.P.(C).  
Prof. Allan Linden, B.A., LL.B., LL.M., J.S.D.

# Table des matières

	PAGE
Avant-propos.....	1
 Document de travail 5 Le dédommagement et l'indemnisation  	
Le dédommagement.....	5
Introduction.....	5
Que signifie «dédommagement»?.....	8
Historique.....	9
La législation canadienne actuelle.....	9
Le «procès jumelé».....	11
Est-ce une bonne solution?.....	12
Un fardeau administratif.....	12
Le délinquant a-t-il l'argent nécessaire?.....	13
Peut-il travailler?.....	15
Dédommagement obligatoire vs dédommagement volontaire.....	15
Autres sanctions; leur rôle.....	16
L'indemnisation.....	17
Sa justification.....	17
Systèmes de paiement.....	19
Champ d'application.....	21
Financement.....	23
Conclusion.....	25

## Document de travail 6

### L'amende

	PAGE
Introduction.....	29
L'imposition de l'amende: les principes.....	31
Les offenses visées.....	31
L'emprisonnement: une alternative.....	31
Le jour /amende.....	33
La caisse d'amendes: une caisse d'indemnisation.....	35
L'exécution: une procédure administrative.....	37
Introduction.....	37
La procédure de paiement des amendes.....	38
Enquête-ressources.....	38
Délais de paiement.....	38
Versements.....	39
Extension des délais.....	40
Procédures advenant défaut de paiement.....	40
Annexe—Le système de jours /amendes suédois.....	45

## Avant-Propos

La Commission, exposait déjà, dans son document de travail numéro 3 intitulé «Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence», les structures devant servir de base à des travaux encore plus spécialisés. Le présent ouvrage est consacré aux documents de travail numéro 5, «Dédommagement et Indemnisation», et numéro 6, «L'amende».

Le dédommagement et l'indemnisation furent tout d'abord l'objet de nos préoccupations puisque ces mesures tiennent compte davantage de la victime de l'acte criminel, soulignant la responsabilité qui incombe au délinquant et à l'État de réparer, dans la mesure du possible, le préjudice subi par la victime. Notre système pénal a déjà trop longtemps mis l'accent sur l'imposition de sanctions à caractère répressif, quoique aujourd'hui leur application soit orientée vers la réhabilitation du détenu. A ces fins, la réhabilitation sert plutôt les besoins du délinquant que ceux de la victime, et l'on ne se préoccupe guère de la réconciliation de cette dernière avec la société et ses lois.

Ce n'est que depuis la dernière décennie que l'on a instauré des régimes d'indemnisation et ce, pour quelques infractions seulement. Dans une certaine mesure, l'on eut recours au dédommagement, soit par application du processus judiciaire pénal, soit par voie d'une poursuite civile. L'objectif principal de ce document de travail est de faire du dédommagement—la responsabilité qui incombe au délinquant de réparer le tort causé à la victime—un principe directeur du droit pénal; un régime d'indemnisation serait aussi prévu—c'est-à-dire que l'État serait appelé à dédommager la victime lorsque le délinquant n'a pu être repéré ou que ce dernier est dans l'incapacité de rencontrer son obligation de dédommagement.

En conséquence, l'amende servirait à d'autres fins. Outre l'imposition d'une amende lorsqu'il n'y a aucune victime particulière de l'acte criminel, par exemple au cas d'infraction contre l'ordre public, on aurait recours à l'amende en sus de tout dédommagement. En plus, pour rendre l'amende plus équitable pour tous, nous recommandons l'adoption d'un régime de jours/amendes basé sur le revenu du délinquant par opposition à un système d'amendes fixes. Enfin, et ce conformément à notre conviction que l'on ne doit avoir recours à l'incar-

cération du délinquant que si cela est absolument nécessaire, nous nous opposons à l'emprisonnement en tant qu'alternative à l'amende.

D'autres documents de travail relatifs à la détermination de la peine et au prononcé de la sentence traiteront notamment de la conciliation, de l'emprisonnement et de la mise en liberté. Les études à la base de ces documents de travail traitant de ces sujets en détail et sous divers éclairages seront disponibles chez Information Canada. Les documents de travail devraient résulter en l'élaboration d'une politique globale en matière de détermination de la peine et du prononcé de la sentence. Nous encourageons donc le public à nous faire part de ses critiques et de ses suggestions.



Document de travail 5  
Le dédommagement et l'indemnisation

# Le dédommagement

## Introduction

Il répugne au bon sens qu'un délinquant dûment reconnu coupable n'ait pas à dédommager la victime de son délit. N'est-il pas pour le moins surprenant que, règle générale, la victime ne reçoive rien en dédommagement du préjudice subi? Le dédommagement—obliger le délinquant à compenser les dommages subis par la victime—ou, le cas échéant, l'indemnisation de la victime—le remboursement pour les dommages de la victime payé à même les fonds publics—semble être une modalité tout indiquée en matière de sentencing. Pourtant, dans l'état actuel du droit, une telle pratique demeure plus souvent qu'autrement, lettre morte.

A l'époque anglo-saxonne, le principe de dédommagement de la victime était accepté et adopté tout naturellement pour régler les différends. Le droit pénal canadien n'accorde, de nos jours, qu'une importance mitigée au dédommagement de la victime en matière de sentencing. On remarquera cependant que d'autres pays acceptent volontiers de donner au principe de compensation un rôle de premier plan dans leur processus de sentencing. Certaines législations permettent même l'élargissement de la notion de dédommagement, favorisant, en outre, les excuses de la part du délinquant et le remboursement des dommages par le travail de ce dernier.

Ces pratiques législatives s'appuient sur le bon sens et reflètent fidèlement la pratique sociale courante. N'arrive-t-il pas souvent qu'une compagnie règle à l'amiable un vol commis par un de ses employés en obtenant que l'employé en question rembourse le montant subtilisé? Et qu'en est-il des nombreux cas où la police, exerçant sagement sa discrétion, conseille aux parties en cause de trouver une solution équitable—le dédommagement, par exemple—au lieu d'intenter des poursuites judiciaires?

Ces pratiques sont aussi équitables. La justice ne peut être mieux servie que si, lors d'une violation des droits personnels et matériels d'un individu, ces mêmes droits sont intégralement rétablis. La sanction pénale se justifie du fait qu'il y ait violation des droits d'autrui—ces droits étant ceux-là mêmes dont le droit pénal se porte garant envers la société. Cependant, les politiques actuelles de sentencing ne consacrent

pas, en pratique, les droits et intérêts légitimes de la victime, mais plutôt les meilleurs intérêts de la société. Ainsi, c'est au nom de la protection des citoyens que les amendes enrichissent le trésor public et que la liberté du délinquant est confiée au contrôle de l'État. Alors que ses intérêts sont balayés par les préoccupations ultimes de l'État lors du procès, la victime demeure insatisfaite.

Les dommages causés à la victime sont compensés partiellement par diverses mesures législatives à caractère social. Ainsi, si la perpétration de l'infraction entraîne une perte d'emploi, il sera possible d'obtenir des prestations en vertu de la loi de l'assurance-chômage. D'autres mesures à caractère social tendent aussi à mitiger les dommages. Citons par exemple le paiement des frais médicaux et hospitaliers par le truchement des régimes d'assurance-maladie. Depuis tout récemment, certaines provinces accordent une indemnisation aux victimes de délits, quoique les dommages à la propriété soient exclus. De plus, la victime peut poursuivre en dommages-intérêts le délinquant, si elle réussit à découvrir l'identité de ce dernier et à le retracer. Mais toutefois, ce recours civil est aussi coûteux qu'illusoire; d'ailleurs, peu de victimes y font appel. L'on voit donc la nécessité d'envisager un régime de dédommagement tenant lieu de sanction.

En plus de constituer une solution simple et équitable, le dédommagement s'avère une sanction avant tout rationnelle. Cela est évident, à l'analyse des fondements de la criminalité.

Si l'on veut s'expliquer l'existence de la criminalité pour mieux la contrer, notre tâche sera facilitée si l'on perçoit la criminalité comme étant une réalité inévitable et indissociable de la vie en société, plutôt qu'un fléau ou un état pathologique que l'on doit extirper à tout prix. Le droit civil a depuis longtemps consacré le caractère inéluctable des conflits sociaux. Ainsi, les conflits sociaux que l'on étiquette de «préjudice» ou «d'inexécution de contrat» font partie de la réalité sociale de tous les jours. Ils ont souvent comme fonction sociale de clarifier des échelles de valeurs différentes. On peut tout aussi bien considérer, en droit pénal le comportement illégal comme représentant une incompatibilité de valeurs, dans le cas, par exemple, des infractions relatives à l'utilisation de drogues et de l'avortement. A l'occasion de tels conflits de valeurs, la société a la possibilité de réaffirmer son désaccord à l'égard de comportements qu'elle juge préjudiciables au point de les réprimer par des sanctions pénales. La politique de sentencing doit-elle alors être orientée vers la suppression de la criminalité au moyen de sanctions sévères ou doit-elle mettre en relief les valeurs en jeu dans le conflit et réaffirmer d'une façon tolérante mais ferme celles qui ont l'appui de la communauté. Doit-elle mettre l'accent sur le rejet du délinquant comme parasite social ou doit-on, lorsqu'un délinquant est

reconnu coupable, s'inspirer des enseignements des sciences sociales de l'expérience sur le comportement humain et imposer une sanction qui favorise la réconciliation et la réhabilitation?

Il est évident que toute réconciliation est inconcevable dans le cas de certaines infractions où un emprisonnement prolongé paraît être la sanction la plus rationnelle. Cependant, dans la plupart des cas, le dédommagement de la victime semble être adéquat.

La théorie du dédommagement implique l'acceptation, par la société, de l'idée suivant laquelle le délinquant est une personne responsable et capable de poser des actes socialement acceptables et productifs. Elle oblige le délinquant à constater le conflit entre ses propres valeurs, celles de la victime et celles de la société. Le dédommagement amène tout particulièrement le délinquant à apprécier ses actes eu égard au préjudice causé aux droits et attentes légitimes de la victime. La théorie suppose que le délinquant peut supporter—en tout ou en partie—le fardeau de responsabilité qui lui incombe, et qu'il voudra, dans la plupart des cas, s'acquitter de sa responsabilité en offrant un dédommagement.

Comme nous l'avons d'ailleurs indiqué dans le document de travail sur les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence, la préoccupation majeure du sentencing devrait être la détermination d'une sentence qui soit juste. On y suggère que, dans plusieurs cas le dédommagement de la victime serait la sanction la plus appropriée pour servir les meilleurs intérêts de la justice et qu'à l'occasion, une sanction supplémentaire pourrait être indiquée. De plus, la dissuasion et la réhabilitation seraient bien servies par un tel système. En effet, le dédommagement sous forme de paiement ou de travail contribuerait à son amendement: rien ne vaut une mesure de correction que l'on s'impose soi-même.

On peut aussi accorder au dédommagement un rôle plus important dans la pratique du sentencing à partir d'autres fondements que ceux déjà mentionnés. Tout d'abord, dans la perspective du dédommagement, la victime n'est plus utilisée pour protéger les valeurs collectives. On y prend plutôt en considération à la fois les attentes personnelles de la victime et les aspirations de la société. Une dimension importante de cette double considération concerne le besoin psychologique de la victime, qui exige la reconnaissance du tort causé.

La reconnaissance des besoins de la victime souligne du même coup les intérêts de la communauté dans le préjudice subi par la victime. Ainsi, les valeurs sociales sont réaffirmées par le dédommagement de la victime. La société y retire aussi d'autres avantages. Dans la mesure où le dédommagement encourage le délinquant à se corriger lui-même

et le découragement de mener une vie criminelle, la société jouit alors d'un certain degré de protection, vit en sécurité et réalise d'importantes économies. Le fait de priver le délinquant du fruit de ses crimes ou de le forcer à participer personnellement au dédommagement de la victime devrait le décourager d'entreprendre d'autres activités criminelles. Enfin, dans la mesure où le dédommagement de la victime entraînera une perception plus réaliste de la criminalité par la société en général, ce dédommagement incitera certes le Parlement, les tribunaux, la police et les organismes de correction, mais surtout l'homme de la rue ainsi que les victimes potentielles à adopter une attitude plus constructive face à la criminalité.

Le délinquant y trouve lui aussi un avantage certain. Dorénavant, il sera traité en homme responsable de ses actes; sa dignité, sa personnalité et son potentiel d'apport à la société seront sauvegardés et favorisés par le nouveau système. Plutôt que de lui enlever tout contact avec la société et l'économie, on l'invite à se réconcilier à son milieu. Il ne pourra échapper à la responsabilité engendrée par la perpétration de son crime, mais l'on favorisera ses relations avec sa famille, ses amis et la société tout entière, tout en lui fournissant l'occasion d'entreprendre un travail utile.

C'est ainsi qu'un système de dédommagement de la victime reconnaît les limites d'une politique de sentencing centrée sur la «correction» ou la «réhabilitation» du délinquant et cherche à éviter de verser dans l'application inutile de sanctions proprement punitives. Pour en arriver à recommander que l'on donne un rôle-clef au dédommagement de la victime en matière de détermination de la peine et du prononcé de la sentence, la Commission a tiré profit des connaissances des sciences sociales, de la philosophie et de l'histoire.

### Que signifie «dédommagement»?

Dans le présent document de travail, un «dédommagement» signifie une sanction ayant pour but de permettre le paiement d'une somme d'argent ou l'accomplissement d'un travail par le délinquant afin que ce dernier compense le préjudice subi par la victime. Puisque l'objectif d'une telle procédure est de compenser un préjudice financier, physique ou psychologique, le dédommagement envisagé peut aussi bien prendre la forme d'une excuse verbale, d'un paiement d'une somme d'argent ou d'une ordonnance de travail.

Le terme «dédommagement» ne s'entend que lorsque le délinquant dédommage personnellement la victime de son délit. L'opération s'effectue entre le délinquant et la victime, et revêt donc un caractère person-

nel. D'un autre côté, l'«indemnisation» revêt un caractère «impersonnel», et s'entend d'un dédommagement ou d'un paiement effectué par l'État au profit de la victime. La réforme proposée substituerait au dédommagement, le cas échéant, une indemnisation par l'État.

### Historique

Jadis, en Angleterre, à l'époque dite «anglo-saxonne», il n'existait pas de droit pénal tel que nous l'entendons aujourd'hui. On avait alors recours à une procédure similaire à nos règles civiles actuelles pour résoudre les différends. Un individu, lésé par le comportement malveillant d'un autre individu, avait le choix de résoudre le litige en offrant de régler hors-cours ou, sinon, en procédant devant un tribunal. Le dédommagement était de mise. On avait rarement recours aux autres sanctions, dont l'emprisonnement.

Ce n'est qu'à l'avènement de la common law que le droit pénal devint une branche distincte du droit «ordinaire». De nombreux actes «anti-sociaux» devinrent des «actes contre l'État» ou «crimes» et ont, du fait même, perdu leur caractère de préjudice ou tort «personnel». Cette tendance à faire de ces torts («wrongs») des «crimes» s'accrut en raison de la pratique visant à confisquer et à décerner au Roi ou au seigneur féodal les terres et biens des condamnés. Les amendes, elles aussi, devinrent payables aux seigneurs, et non aux victimes. On découragea la pratique ancestrale de dédommager la victime ou sa parenté en rendant passible d'un crime tout individu qui garde secret la perpétration d'un acte criminel ou qui en tire profit. Finalement, les amendes et les propriétés qui auraient pu servir à dédommager la victime tombèrent dans les mains de l'État. Le fait de fermer les yeux sur un crime contre rémunération, sans le consentement du tribunal et d'une façon contraire à l'intérêt public demeure toujours un crime dans notre droit pénal canadien, ce qui décourage donc tout règlement ou dédommagement privé.

Il semble donc que, malgré des intentions louables, l'histoire ait effectivement réduit à néant les préoccupations de la victime à l'occasion du processus de sentencing et voilé le caractère de «conflit social» que revêt la criminalité.

### La législation canadienne actuelle

Aujourd'hui, en droit pénal canadien, l'on peut assortir une ordonnance de probation d'une clause de dédommagement de la victime. De plus, dans le cas d'infractions mineures impliquant des dommages à la propriété, le tribunal peut ordonner que l'accusé verse

à la victime une «compensation» d'au plus \$50. Toutefois, cette sanction doit nécessairement s'ajouter à une autre: elle ne peut être la seule sanction imposée. Il existe d'autres articles—rarement invoqués—du code criminel stipulant qu'au moment du prononcé de la sentence la victime ou «la personne lésée» peut demander au juge qu'il lui soit payé par le délinquant une somme d'argent pour le dédommager de la perte ou des dommages occasionnés à ses biens. Le code prévoit en outre la remise de biens volés vendus à des tiers ou détenus par le tribunal ou la police pour les fins du procès.

Le code criminel ne consacre aucunement le caractère autonome du dédommagement en tant que sanction, pas plus qu'il ne suggère que l'on doive incorporer la théorie du dédommagement aux principes de sentencing ou au droit pénal. Les dispositions parsemées çà et là dans le code prévoyant la remise des biens ou une compensation en raison des dommages aux biens sont des vestiges de la législation anglaise. Leur introduction—presque forcée—dans le droit pénal est due à la préoccupation du législateur d'épargner à la victime les frais d'une action civile en vue de la restitution des biens ou d'un dédommagement quelconque. L'on voit clairement le caractère «civil» de ces dispositions, sachant qu'elles n'opèrent, pour la plupart, que sur requête particulière de la victime. A une exception près, le juge ne peut les appliquer *proprio motu* contrairement au cas de l'amende. Ces dispositions sont rarement utilisées en pratique, et même lorsqu'elles le sont, c'est souvent une compagnie qui comparait en tant que victime réclamant un dédommagement. La plupart du temps, pourtant, les compagnies se reportent à leurs assureurs afin d'obtenir une compensation pour les pertes encourues. Cette façon de procéder est plus populaire auprès des avocats et des hommes d'affaires qu'un recours devant les instances pénales.

Les dispositions relatives au dédommagement concurrentes à une ordonnance de probation jouissent d'une popularité relativement plus élevée que les dispositions précitées. Toutefois, suite à une compilation des dossiers de 4,294 comparutions entre 1967 et 1972,\* on n'y retrouve que 6 cas où il y eut dédommagement, soit dans environ .1% des cas. Il est probable, cependant, que ces chiffres ne reflètent pas réellement la fréquence du recours au dédommagement de la victime. En fait, il arrive parfois que les parties s'entendent verbalement sur la possibilité d'un dédommagement à l'occasion de l'ajournement qui précède le prononcé de la sentence. Ainsi, s'il y a entente entre les parties sur ce point lors de l'ajournement, la pour-

\* Cette compilation, qui sera publiée par la Commission, est désignée sous l'appellation «étude de septembre». Elle comporte une analyse des dossiers des personnes ayant comparu pour la première fois devant la cour au mois de septembre, 1967.

suite et le juge en tiendront sûrement compte lors des représentations sur sentence. L'on étudiera plus loin la fréquence de l'imposition et du paiement d'amendes dans de tels cas.

Quoiqu'il y ait peu de preuves empiriques démontrant la fréquence d'utilisation du dédommagement dans les causes criminelles, il y a des indications permettant de conclure à une certaine satisfaction dans les cas où l'on pratique le dédommagement de la victime. Il ne fait toutefois aucun doute que certains agents de probation détestent percevoir les paiements effectués en dédommagement à la victime. Il reste encore à voir le rôle que pourrait jouer, à ce stade, le greffe de la cour ou le bureau central afin d'assister l'agent de probation dans la perception des paiements. Signalons aussi le peu d'enthousiasme réservé par certains membres de l'administration judiciaire à une politique de dédommagement. Cela s'explique, en partie du moins, par la répugnance de certains à participer à la détermination du *quantum* de la réclamation. Cette situation s'explique aussi par le fait que plusieurs considèrent une telle procédure de dédommagement comme étant un orphelin du domaine civil: en somme, à leurs yeux, c'est une technique de réclamation pour dettes qui n'a aucun droit de cité en droit pénal. Les avocats, tant en défense qu'en poursuite, ont relégué aux oubliettes, à toutes fins pratiques, la nécessité de demander un dédommagement au stade du sentencing.

Au lieu de se contenter de l'état actuel des choses, où dédommagement, remise et indemnisation ne demeurent que des dispositions incomplètes et dispersées dans le code, il serait certes plus logique, plus naturel et plus juste de donner à la théorie du dédommagement, un rôle prépondérant au niveau du sentencing et de prévoir aussi l'indemnisation des victimes d'actes criminels. A cet égard, il y aurait indemnisation de la victime par l'État dans les seuls cas où l'on n'arriverait pas à obtenir le dédommagement par le délinquant lui-même, ou par son travail.

### Le procès jumelé

Dans certains pays, la réclamation pour dédommagement n'est pas référée à une régie administrative, et la victime n'a pas à intenter une action civile afin de recouvrer le montant de ses dommages: la réclamation pour dommages est jointe à la poursuite pénale.

La procédure varie suivant les législations. Certaines imposent à la poursuite l'obligation de présenter la réclamation de la victime pour dommages, ou encore elles laissent à la victime le soin de présenter elle-même sa réclamation. La procédure permet donc, en fait, un procès jumelé décidant à la fois de la responsabilité pénale et civile du

délinquant. D'autres systèmes voient des inconvénients pratiques dans la mise en œuvre d'une telle procédure. Cette procédure repose sur la prémisse suivant laquelle la poursuite doit informer la victime qu'elle se propose d'intenter des poursuites contre le délinquant. Or, il arrive plus souvent qu'autrement que la poursuite omet de donner de tels renseignements à la victime. En conséquence, la victime n'a pas l'occasion, bien souvent, de présenter sa réclamation dans les meilleurs délais en cours d'instance. Un autre accroc à cette procédure est certes le pouvoir accordé au juge de refuser de trancher la question des dommages s'il est d'avis que cela est inopportun ou ralentit indûment la marche du procès. Les différences entre les concepts civils et criminels de la causalité et de la preuve motivent parfois le refus des juges d'entendre les réclamations pour dommages au cours de l'instance pénale.

D'autres personnes formulent des réserves quant à l'opportunité d'accorder un rôle de premier plan au demandeur civil au cours de l'enquête et du procès pénal. L'on pourrait éviter toute partialité en réservant pour la fin du procès la question de l'octroi des dommages, donc après que le tribunal ait rendu son verdict quant à la culpabilité de l'accusé. Il serait toutefois inopportun à notre avis, d'ajouter à la complexité du procès en y soumettant des matières civiles. Ayant décidé de la culpabilité de l'accusé, l'on pourrait ensuite trancher la question du dédommagement ou même de l'indemnisation à l'étape du sentencing; l'on profiterait ainsi de la souplesse des règles de procédure du sentencing. Certes, le jumelage des questions civiles et pénales poserait un problème constitutionnel ici, au Canada. L'on sait que les matières civiles sont de compétence provinciale, alors que le droit pénal est de compétence fédérale.

Pour ces raisons donc, nous ne favorisons pas la perspective d'un procès jumelé pour les fins de mise en œuvre d'une politique de dédommagement en matière pénale.

Est-ce une bonne solution?

#### *Un fardeau administratif*

Règle générale, la procédure à l'étape du sentencing n'est pas, et ne doit pas être, exclusivement «accusatoire» comme c'est le cas lors du procès. Si l'on accepte que la sentence ait pour but d'assurer l'imposition d'une sanction qui soit juste et équitable compte tenu des circonstances, il est nécessaire d'obtenir et de considérer les renseignements pertinents à la perpétration de l'infraction ainsi que ceux relatifs à la personne du délinquant. Si la criminalité reflète un conflit, l'on ne

voit pas comment on peut imposer la sanction la plus adéquate en se conformant aux règles intransigeantes de la preuve qui, on le sait, excluent toute enquête sur les origines du conflit. Le processus de sentencing devra toutefois être ouvert, équitable et contrôlable. Bref, cela veut dire que le juge devrait être autorisé à entendre et à admettre divers éléments de preuve qui étayent les circonstances entourant la perpétration de l'infraction, dont la preuve du préjudice subi par la victime.

Certains affirment aussi que les tribunaux d'instance pénale ne sont pas aptes à régler le problème posé par la détermination du quantum des dommages. Par contre, l'on sait fort bien que la plupart des juges sont des avocats expérimentés, ce qui minimise la portée de l'argument précité. De plus, les juges des Cours de comté et de la Cour Suprême entendent les causes tant civiles que pénales; la détermination des quantas leur est donc familière. A ce que l'on sache, les juges d'Angleterre et du Pays de Galles ne rencontrent pas de problèmes depuis qu'ils appliquent la nouvelle politique de dédommagement en matière de sentencing. De plus, les régies d'indemnisation des victimes d'actes criminels évaluent les dommages sans encombre.

Lorsque l'évaluation des dommages serait trop compliquée ou trop longue, le juge n'aurait qu'à rendre une ordonnance de dédommagement, dont le quantum et les conditions de paiement seraient déterminés par le greffier ou l'officier compétent. Le document de travail sur l'amende, publié récemment par la Commission, suggère une méthode d'évaluation similaire afin de déterminer la valeur d'un jour/amende. Sinon, l'évaluation des quantum pourrait relever des régies d'indemnisation déjà en activité, quoique cette procédure hors-cours pourrait engendrer certains retards dans les délais de règlement.

Prenant pour acquis que le principe de dédommagement occupera dorénavant une place de première importance dans la détermination de la peine et le prononcé de la sentence, la volonté de récupérer les paiements faits en guise de dédommagement doit tenir compte du fait que certains délinquants éprouvent des difficultés à payer si on ne leur accorde pas un délai raisonnable pour s'acquitter de leur dette. Comme cela fut suggéré pour l'amende, le greffier ou l'officier compétent pourrait s'occuper de cette tâche. L'on retrouvera de plus amples détails relatifs aux procédures appropriées d'exécution dans notre document de travail sur l'amende.

#### *Ont-ils les moyens de payer?*

Il nous faut reconnaître le sérieux de l'argument mis de l'avant par ceux qui s'opposent à l'instauration d'un régime de dédommagement sur lequel serait désormais basée la politique de sentencing. L'ar-

gument se résume à ceci: ce régime ne fonctionnera pas car les délinquants sont en général économiquement défavorisés et, même si certains d'entre eux possédaient l'argent nécessaire, on n'arriverait jamais à les faire payer.

Quoiqu'il soit vrai que l'examen du niveau d'éducation et des ressources financières des délinquants canadiens révèle que bon nombre d'entre eux sont à la limite ou sous le seuil de la pauvreté, il est faux d'affirmer que tous les délinquants n'ont pas les moyens de payer quelque sanction monétaire. Le paiement des amendes, lesquelles sont généralement imposées sans enquête préalable sur les ressources du contrevenant, indique que bon nombre de délinquants ont les moyens de payer. Une étude récente portant sur les amendes imposées aux femmes dans la région de Toronto durant une période de quatre mois en 1970 révèle que les amendes furent acquittées au complet dans 79% des cas. Les conclusions de cette étude se comparent aux analyses du même genre menées au Nouveau-Brunswick, à Halifax et à Vancouver, lesquelles indiquent que les amendes imposées furent acquittées dans 83% des cas. De plus, l'étude torontoise indique que 44% des amendes étaient inférieures ou égales à \$25, alors que 24% d'entre elles se chiffraient entre \$30 et \$75. Quant aux infractions sur les biens, les chiffres de Statistique Canada sont révélateurs: 31% des actes criminels sont sanctionnés par une amende. Bref, si les amendes ne demeurent pas impayées l'on peut certes affirmer que le délinquant aurait les moyens de payer le dédommagement imposé.

La nature de l'infraction et le montant des dommages auront une influence sur le prononcé de l'ordonnance de dédommagement. Selon les statistiques, les infractions au code criminel les plus fréquentes—exception faite des infractions impliquant un véhicule-moteur—sont les voies de fait et le vol. Nous ne disposons pas de statistiques relatives aux dommages ou aux montants impliqués mais, à l'analyse des dossiers de la police de Toronto, il ressort que dans les cas de vol, d'effraction, de recel, de vol qualifié et de fraude, la valeur des biens volés varie entre \$26 et \$100. Si ces statistiques étaient le reflet d'une situation nationale, cela signifierait que, dans bon nombre de cas, une ordonnance de dédommagement serait peu onéreuse et pourrait facilement être acquittée par un grand nombre de délinquants nonobstant leur faiblesse économique relative. Les dommages réclamés pour blessures corporelles seraient sans doute plus élevés. Des études menées en Ontario, en 1966, et à Vancouver, en 1973, indiquent que le quantum moyen des dommages, y inclus les blessures corporelles et les dommages matériels, se chiffrait à environ \$300, dont une certaine part était assumée par des assureurs ou autrement. Notons cependant qu'en Ontario, entre 1969 et 1971, la moyenne des dommages—intérêts oc-

troyés par la «Criminal Injuries Compensation Board» était de \$1,900. Ce chiffre n'est pas nécessairement significatif en ce qui concerne les infractions sur la personne, car l'on estime à 3% le nombre de personnes qui présentent effectivement une réclamation à la régie, parmi tous ceux qui sont légalement fondés de présenter une telle réclamation. Tel que nous l'avons déjà indiqué, le dédommagement greffé à une ordonnance de probation ne semble s'être heurté à aucune difficulté de recouvrement ou de paiement.

#### *Peut-il travailler?*

Si le délinquant n'a pas les moyens de défrayer le montant du dédommagement, il faudrait lui permettre de travailler soit pour la victime, soit pour quelqu'un d'autre, soit pour un organisme quelconque. Alors que dans certains cas le travail tiendrait lieu de dédommagement, le délinquant pourrait aussi travailler au salaire fixé et effectuer ses paiements de dédommagement à même son salaire. De cette façon, les pertes causées par le délinquant seraient compensées en partie par son travail personnel et non pas reportées sur la famille de la victime, les dons privés ou le bien-être social.

Certes, il existe déjà un tel système qui opère dans certains cas isolés. Il faut maintenant appliquer la théorie du dédommagement le plus souvent possible: ce dédommagement ne serait pas seulement en espèces, mais serait aussi exécutable en nature, par le travail du délinquant. Cependant, les tribunaux ne disposent pas des services nécessaires afin de permettre l'application efficace d'une ordonnance de travail ou de service communautaire. La Commission fera le point sur cette question ainsi que sur d'autres aspects importants de ce domaine dans un document traitant des ordonnances de service communautaire qui sera publié sous peu.

Le dédommagement de la victime ne doit pas seulement être l'apanage des tribunaux. L'on peut supposer qu'il aura un rôle-clé à jouer à l'occasion des procédures de règlement préalable au procès en tant que mesure de conciliation. De plus, il pourrait influencer la procédure de remise en liberté d'un détenu. Si un détenu travaille et reçoit un salaire raisonnable, il devrait lui être loisible de réserver une partie de son revenu au paiement du dédommagement. Toutefois, il n'y a aujourd'hui guère plus de 20% des prisonniers détenus dans une institution fédérale occupant un emploi de type industriel. De plus, jusqu'au moment où le gouvernement a annoncé son intention de payer le salaire minimum aux détenus occupant un emploi de type industriel, les salaires payés dans les institutions fédérales s'échelonnaient entre \$3 et \$4 par semaine. Toute politique de dédommagement demeurera uto-

pique si l'on n'arrive pas à considérer l'incarcération d'un détenu comme étant une privation de sa liberté plutôt qu'une privation du droit de travailler à un salaire raisonnable.

#### Autres sanctions: leur rôle

Suivant la recommandation de la Commission, le dédommagement de la victime deviendrait la pierre angulaire de notre politique en matière de sentencing. L'appellation « pierre angulaire » suppose que le dédommagement aurait un rôle de premier plan, sans pour autant être la seule préoccupation du sentencing. Il faut donc prévoir un système de sanctions relativement minimales et d'autres plus sévères, au sein duquel le dédommagement de la victime jouerait souvent un rôle prépondérant. Bon nombre d'infractions devraient être principalement sanctionnées par le dédommagement de la victime, surtout dans le cas où il n'est pas nécessaire de priver le délinquant de sa liberté. L'on reconnaît d'emblée qu'il ne serait pas juste de requérir du délinquant le seul paiement de ce qu'il a subtilisé. Il semblerait plus équitable qu'il ait à rembourser plus que le montant de sa prise. Ainsi, dans plusieurs cas, en sus d'un dédommagement, il y aurait lieu d'imposer une amende servant à compenser le préjudice subi par la société en général, ainsi que les dépenses encourues par celle-ci dans sa lutte pour sauvegarder les valeurs de la société et les droits des citoyens.

L'on prévoit aussi que l'amende continuera à jouer un rôle important en tant que sanction autonome pour les infractions comme la conduite avec facultés affaiblies, caractérisées par le fait qu'il n'y ait aucune victime particulière qui en subisse un préjudice, mais plutôt parce qu'il y a atteinte aux intérêts et aux droits légitimes de la collectivité. De plus, lorsque le dédommagement de la victime est la sanction principale, il pourra être utile d'y ajouter une ordonnance de probation dans le cas de délinquants nécessitant l'attention particulière des services d'aide sociale.

Parmi les objectifs que l'on veut atteindre par l'instauration d'une politique de dédommagement, signalons celui de réduire la fréquence du recours à l'emprisonnement du délinquant. Les documents de travail de la Commission portant sur la conciliation et l'emprisonnement—devant être publiés dans un avenir rapproché—tendent aussi vers cet objectif. Ils soulignent qu'il ne sera pas toujours sage de recourir à de courtes peines d'emprisonnement dans le cas d'infractions contre les biens commises sans l'utilisation de la violence, lorsque l'on pourra imposer un dédommagement ou une ordonnance de travail.

## L'Indemnisation

Le dédommagement par le délinquant ne sera pas toujours apte à régler tous les cas où le remboursement de la victime pour les dommages qu'elle a subis s'impose. Dans certains cas, il est possible que le délinquant ne veuille ou ne puisse dédommager la victime, ou alors qu'il devienne impossible pour lui de payer le montant total ou partiel de la réclamation, quoiqu'il ait auparavant accepté de la dédommager. Dans d'autres cas, l'identité du délinquant sera inconnue, ou peut-être que l'on décidera de ne pas tenter de poursuites, faute de preuve suffisante. L'on voit donc la nécessité de prévoir un système d'indemnisation de la victime par l'État, à défaut du dédommagement de la victime par le délinquant.

### Sa justification

L'indemnisation peut certes devenir un outil indispensable dans la réalisation des objectifs du droit pénal. Comme en fait part le document de travail récemment publié par la Commission, «les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence», nous sommes d'avis que l'un des objectifs du droit pénal est la sauvegarde des valeurs de base de la société. Toute société repose sur une confiance mutuelle et une entente tacite assurant le respect intégral de certaines valeurs fondamentales. L'importance de certaines de ces valeurs est consacrée par leur incorporation dans la législation pénale. Une violation de ces valeurs peut être perçue comme n'étant pas uniquement une atteinte aux droits d'un individu en particulier, mais aussi une atteinte au climat de confiance régnant dans la société. Il importe donc que le droit ne se préoccupe pas uniquement du dommage causé à la victime d'un délit mais qu'il adopte aussi des mesures concrètes visant la réparation du tort causé à ce climat de confiance mutuelle. L'intervention policière et le prononcé d'une sentence peuvent restaurer la confiance mutuelle car ces mesures démontrent l'importance accordée à la protection des droits de la société. Toutefois, ces mesures visent avant tout le délinquant. L'indemnisation, par contre, vise le bien de la victime et l'on ne doit pas oublier qu'elle démontre, elle aussi, les préoccupations légitimes de la société.

Avant de déterminer si l'indemnisation de la victime doit se faire par le truchement du droit pénal, de mesures d'assurance sociale ou d'autres méthodes, examinons tout d'abord les arguments souvent mis de l'avant afin de justifier l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

L'on entend souvent dire que l'État, en grevant le citoyen de taxes servant à l'entretien des forces policières, diminue d'autant l'aptitude du citoyen de se protéger lui-même. Certes l'État, par ses politiques d'imposition fiscale et d'entretien d'une force policière, offre encore les meilleures solutions, par rapport à l'alternative de se barricader derrière des palissades ou de s'en remettre à la loi de la jungle. Certains prétendent que ces solutions devraient aussi inclure l'indemnisation des victimes de certaines infractions criminelles.

Certains programmes d'indemnisation des victimes reposent sur la pitié et ne garantissent à la victime aucun «droit». L'on comprend aisément que la pitié puisse expliquer le fait que l'on s'intéresse à la victime d'un délit et qu'on lui offre une indemnisation. Mais la pitié revêt un caractère tellement personnel qu'il vaudrait mieux baser l'indemnisation des victimes sur des critères plus objectifs afin d'éviter de verser dans le favoritisme. Dans certaines législations, ce souci d'objectivité se manifeste dans l'obligation imposée à la victime de démontrer le «besoin» qu'elle a d'être indemnisée. Alors qu'il est difficile de concilier la théorie de la justification des besoins et les préoccupations d'équité du sentencing, il n'en demeure pas moins qu'il faille se préoccuper des aspirations de l'individu.

Plusieurs personnes prétendent que l'État, dont l'un des rôles est d'assurer la sécurité des citoyens, doit indemniser le citoyen lorsqu'il manque à ce devoir. L'on souligne cependant que l'État ne promet pas que tout citoyen sera à l'abri des crimes; tout au plus s'efforce-t-il de voir au maintien de la paix publique et de contrôler la criminalité. Ces efforts louables n'engendrent aucune garantie, par l'État, de la sécurité des citoyens et n'imposent à l'État aucune obligation ou devoir légal. Tout au plus, l'État sentira une obligation morale de fournir une indemnité aux victimes d'actes criminels.

D'autres prétendent qu'il revient à la société d'indemniser les victimes d'actes criminels puisque la société génère elle-même des conditions propices à la criminalité. En effet, elle tolère les disparités dans les domaines de l'éducation et du logement, des services de santé inadéquats, des disparités économiques, une structure de mise en marché et de fiscalité invitant ouvertement le citoyen à resquiller ou à abuser de la situation. L'on retrouve une autre illustration de la responsabilité de la société dans le cas de l'indemnisation des accidents

de travail. Pour favoriser la croissance économique, la société encourage le travail dans des conditions dangereuses pour la vie et indemnise alors ceux qui sont blessés dans ces circonstances. Cette pratique aboutit en fait à un partage des risques et consacre la responsabilité de la société au cas où le travailleur subirait des dommages corporels. Le fait de répartir les dommages sur plusieurs individus plutôt que de laisser la victime les supporter entièrement suscite l'imposition de normes minimales de sécurité. Dans le cas de l'indemnisation des accidents de travail, c'est l'industrie qui doit supporter les pertes et non le travailleur blessé ni même la société en général. Il s'en suit que l'on a cru bon de mettre sur pied des systèmes d'assurance publique dédommageant les victimes d'accidents industriels, d'accidents automobiles, d'actes criminels, etc. Citons à titre d'exemple le «New Zealand Accident Compensation Act» et la «British Royal Commission on Compensation for Personal Injury».

Dans une société comme la nôtre, où l'accent est mis sur la liberté de l'individu face aux services policiers, l'on conçoit aisément que la responsabilité des dommages causés par la perpétration d'un acte criminel soit supportée par la société en général. Cependant, cette responsabilité, on le verra, ne gagnerait pas à être remplacée par un système d'assurance publique, mais devrait plutôt être appliquée en corrélation étroite avec le système pénal actuel.

### Systèmes de paiement

Comment atteindre les objectifs fondamentaux d'une politique d'indemnisation? Bref, comment sauvegarder la confiance de la société en ses valeurs fondamentales, tout en lui démontrant la volonté d'accorder la priorité aux droits et aux besoins des individus? Est-il sage de permettre à la victime d'un acte criminel d'exercer un recours civil—une action en justice ou une réclamation à sa compagnie d'assurance—en vue d'obtenir un dédommagement quelconque? En plus d'être tout à fait inutile dans les cas où l'on ne peut retracer le délinquant, un recours civil de ce genre est illusoire même lorsqu'une telle démarche est entreprise. Le recours à l'indemnisation par une compagnie d'assurance est souvent inadéquat car, non seulement l'assurance exclut probablement plus de cas qu'elle n'en couvre, mais aussi parce qu'il ne peut même pas être question d'un recours impliquant un système privé d'assurance. En effet, la criminalité commande une réaction sociale qui consacre autant notre préoccupation d'assurer le bien-être de l'individu lésé que l'affirmation collective de l'importance accordée aux valeurs fondamentales de la société.

Les programmes d'assurance à caractère public peuvent-ils réaliser ces objectifs? La victime peut certes bénéficier d'un certain dédommagement par le biais des programmes d'assurance-chômage et de compensation aux victimes d'accidents de travail, des régimes d'assurance-santé ou d'assurance-hospitalisation, des prestations du plan de pension du Canada ou du bien-être social. Il n'est pas contesté que ces régimes, tant publics que privés, jouent tous un rôle bénéfique dans le but de soulager les pertes des victimes d'actes criminels. L'on croit toutefois que ces mesures ne peuvent, seules, répondre à toutes les attentes des victimes et, bien souvent, ne procurent pas les bénéfices espérés. Il ne faut pas non plus oublier qu'en bénéficiant de l'un ou l'autre de ces régimes à un moment donné la victime voit son potentiel de prestations futures diminuer lorsqu'elle fera face à une autre situation critique. Si l'on considère le régime d'assurance publique complète actuellement en vigueur en Nouvelle-Zélande et envisagé par l'Angleterre, l'on s'aperçoit qu'un tel régime n'est pas apte à fournir une indemnisation adéquate aux victimes d'actes criminels.

Il nous semble qu'il serait inopportun de réunir sous un seul et même régime d'assurance les réclamations pour dommages découlant de la maladie, d'un accident de travail, du chômage ou d'un accident d'automobile sans distinction aucune. Notre but est-il de placer sur un pied d'égalité les dommages découlant d'actes criminels et ceux survenant à l'occasion d'un accident de travail? Il nous semble que cette manière de procéder nous porte à confondre criminalité, négligence et accident. Évidemment, alors que la victime d'un acte criminel est dédommée par les assureurs, le délinquant, lui, peut être arrêté ou être passible d'arrestation ou de poursuites intentées par la police menant ultimement à sa condamnation. Ne risque-t-on pas de semer la confusion quant aux objectifs du droit pénal en traitant les infractions comme des accidents de travail, d'une part, pour ensuite châtier le délinquant en raison de sa responsabilité personnelle? L'indemnisation des victimes d'actes criminels peut certes servir à réaliser les objectifs du droit pénal, et l'on doit se garder de l'incorporer aux régimes d'assurance à caractère social dont l'objectif premier est de répartir le fardeau des pertes résultant de l'application des politiques sociales et économiques de la société en général. C'est pourquoi l'on devrait relier l'application des mécanismes de paiement de l'indemnisation des victimes d'actes criminels aux mécanismes d'application du droit pénal lui-même.

Il s'ensuit qu'il faudrait nécessairement donner au ministère de la justice ou au bureau du procureur-général la responsabilité d'indemniser les victimes d'actes criminels, soulignant par là le rôle de l'indemnisation

dans l'administration de la justice. L'on perçoit ainsi très clairement l'isolement des méthodes actuelles d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Soulignons tout d'abord qu'un régime d'indemnisation n'existe que dans huit des dix provinces, et ce sans même qu'il soit véritablement relié au processus pénal. Dans certaines provinces, l'application du régime relève du ministère du travail plutôt que du ministère de la justice ou du bureau du procureur-général. La plupart des provinces confient l'application de leur régime d'indemnisation des victimes à des régies administratives et, si l'on en juge par le nombre des demandes d'indemnisation, les victimes ne semblent même pas être au courant de l'existence de ces régimes. Ainsi, si l'on veut réaliser les objectifs réels du droit pénal, l'on doit donner aux régies administratives un rôle de premier plan dans l'administration de la justice et conjuguer leur travail à celui des tribunaux aux fins de déterminer s'il y a lieu ou non d'accorder une indemnisation.

De plus l'indemnisation, si elle doit réellement servir les objectifs éducationnels et humanitaires du droit pénal, ne doit pas tarder à être versée à la victime. Si l'on veut que le paiement soit véritablement perçu comme une affirmation par la perpétration de l'acte criminel, l'indemnisation doit venir rapidement. Il s'en suivra un sentiment d'assurance et de confiance à l'effet que les valeurs fondamentales de la société seront dorénavant respectées. Le paiement rapide de l'indemnisation aura aussi l'effet psychologique de diminuer l'anxiété ressentie par la personne lésée.

### Champ d'application

L'indemnisation—si elle vise à la correction du délinquant—doit-elle se limiter aux seuls cas d'infraction à caractère violent, comme c'est le cas pour les régimes provinciaux d'indemnisation des victimes d'actes criminels? Doit-on indemniser les victimes pour les dommages matériels qu'elles auraient subis? Dans le cas d'infractions contre les biens, serait-il souhaitable qu'en plus d'indemniser la victime, cette indemnisation s'intègre au droit pénal, aux frais de l'État? Doit-on indemniser les victimes de fraudes commerciales, ou les exclure de l'application du régime d'indemnisation parce que les dommages découlent d'opérations entreprises dans un but lucratif? Enfin, le régime doit-il bénéficier aussi aux entreprises commerciales et aux corporations?

Tout d'abord, peu de gens contestent que le régime puisse s'appliquer aux victimes d'infractions criminelles à caractère violent. Il n'est pas certain qu'il soit souhaitable d'étendre l'application du régime aux dommages matériels. L'on pourrait logiquement conclure à l'inclusion de ces dommages dans le régime. L'indemnisation pour dommages

matériels réaffirmerait certes l'importance des valeurs fondamentales de la société, renforcerait les rapports sociaux, réduirait l'anxiété chez la victime et consacrerait les droits de l'individu. Toutefois, une telle pratique serait onéreuse et les ressources disponibles sont limitées. Puisque l'on distingue, à bon droit, les lois protectrices de la personne humaine des lois protectrices de son patrimoine, comment ne pas accorder la priorité d'indemnisation à ces premières?

Combien cela coûterait-il d'étendre l'application du régime aux pertes matérielles? La plupart des infractions sont des infractions contre les biens. En 1971, au-delà de 800,000 infractions de ce genre furent rapportées à la police, au Canada, dont 300,000 étaient des vols de moins de \$50. Si l'on considère que plus de la moitié de ces dernières occasionnent des dommages de moins de \$25, et que plus de la moitié des autres infractions contre les biens occasionnent des dommages s'élevant à moins de \$200, l'on peut affirmer que le total des dommages résultant d'infractions contre des biens, exception faite des vols d'automobiles, se chiffre à environ \$96,000,000 par année. Plus de la moitié de cette somme représente les dommages subis par des compagnies et dix pourcent dudit montant pourrait être défrayé par les délinquants que l'on aurait retracés et qui peuvent personnellement dédommager la victime. Ainsi, si l'on fait abstraction des pertes subies par les compagnies et des dédommagements effectués par les délinquants eux-mêmes, les réclamations pour dommages matériels pourraient néanmoins atteindre la somme de \$40,000,000 par an.

L'on peut aussi entrevoir d'autres désavantages si l'indemnisation couvrirait aussi les dommages matériels. Une telle pratique résulterait probablement en l'augmentation des cas d'infraction rapportés à la police. L'on sait pertinemment que bon nombre d'infractions contre les biens ne sont pas rapportées à la police. Certains affirment que, pour chaque infraction rapportée, il y en a deux qui ne le sont pas. En effet, certaines victimes se disent que, de toute façon, cela ne servira à rien de rapporter l'infraction car, croient-ils, la police n'arrivera jamais à arrêter le délinquant ni à récupérer les biens. Si l'on offrait d'indemniser la victime ayant préalablement porté plainte à la police, il est fort probable que le taux d'infractions rapportées connaisse une augmentation considérable. Cela pourrait nuire aux efforts déployés en vue d'encourager les individus à régler à l'amiable les conflits mineurs qui pourraient les opposer.

Ensuite, certains prétendent que le fait d'étendre l'application du régime aux dommages matériels favoriserait une prolifération de réclamations frauduleuses. L'on pourrait toujours corriger cette situation en ayant recours à une enquête policière ou même à la mise en place d'un bureau des réclamations comme ceux existant actuellement dans le do-

maine des assurances. Cependant, de telles mesures seraient onéreuses et pèseraient lourdement sur le contribuable.

Enfin, d'autres prétendent que les biens matériels n'ont plus autant de valeur aujourd'hui qu'ils en avaient jadis. Dans cette ère du «prêt-à-jeter» et des objets en plastique, en carton et en nylon, bon nombre de produits sont facilement remplaçables, voire conçus pour ne durer que pour un temps limité. Ainsi, plusieurs sont d'opinion que l'on ne peut raisonnablement étendre l'application d'un régime d'indemnisation aux dommages matériels.

Pour ces raisons, la Commission s'oppose, pour l'instant, à l'extension du régime d'indemnisation aux dommages matériels. L'on doit distinguer les valeurs humaines des valeurs matérielles. Toutefois, à notre avis, certaines infractions contre des biens doivent être envisagées dans le même esprit que les infractions contre la personne. Ainsi, par exemple, la violation du domicile d'un individu constitue une atteinte aux sentiments, à la dignité et à la sécurité de l'individu, tout comme s'il avait été victime d'une atteinte à sa propre personne. Il en est ainsi du vol perpétré sur la personne même de la victime. L'État, en se ralliant alors ostensiblement aux intérêts de la victime, restaurerait la confiance et la solidarité au sein de la communauté. Nous estimons donc que l'on doit étendre le régime d'indemnisation à ce type d'infraction. Toutefois, le vol d'un bien qui n'est pas en la possession ou soumis au contrôle direct d'un individu ne constitue pas, quoiqu'il répugne à notre esprit, une atteinte aussi flagrante à la dignité et au bien-être de l'individu. Un dommage pécuniaire ou une violation des droits de propriété d'une personne par suite de manœuvres frauduleuses ou par suite d'un vol s'apparente plutôt à une question d'intérêt financier. Il semble que l'assurance privée soit plus apte à protéger la victime advenant un cas semblable.

Si l'on choisit donc d'exclure du champ d'application du régime les réclamations pour dommages matériels, on n'a plus à s'interroger quant à l'opportunité d'indemniser les compagnies ou autres personnes morales. Enfin, l'indemnisation des corporations pour des délits de violence contre la personne ne peut être considérée. Quoi qu'il en soit, les dommages ainsi subis par les compagnies sont, règle générale, compensés par des assurances privées ou par les revenus supplémentaires perçus en raison d'une majoration des prix des produits et des services offerts à la société qui en supporte ultimement le fardeau.

## Financement

Le financement d'un régime d'indemnisation soulève d'autres interrogations. Certes, le délinquant serait tenu, dans la mesure où ses

moyens le lui permettent, de fournir à la victime un dédommagement quelconque. Si les ressources financières du délinquant rendaient illusoire toute ordonnance de dédommagement complet de la victime, cette dernière devrait pouvoir réclamer d'être indemnisée pour l'excédent des dommages. De la même façon, lorsque le délinquant est introuvable ou insolvable, l'État devrait alors indemniser la victime sur présentation d'une réclamation par cette dernière.

Les fonds devant servir à indemniser les victimes devraient provenir autant que possible des amendes imposées par les tribunaux d'instance pénale. C'est donc dire que les auteurs de délits seront appelés à indemniser les victimes. Malgré le fait que l'amende cédera souvent sa place au dédommagement, elle demeurera toujours une sanction d'utilisation courante, particulièrement dans le cas d'infractions où l'intérêt public est en jeu ou lorsqu'il n'y a aucune «victime» proprement dite. Les fonds provenant de la perception des amendes seraient placés dans un fonds d'indemnisation, une *caisse d'amendes*. Ce fonds, de par son importance, servirait à rappeler ostensiblement à tous et chacun que le dédommagement des *victimes* est tout aussi important que le dédommagement de la société. Ce n'est que si les fonds ne suffisent pas à procurer une indemnisation adéquate des victimes qu'il devrait obtenir des crédits des gouvernements fédéral ou provinciaux.

## Conclusion

Le présent document se fait le promoteur d'un régime de dédommagement et d'indemnisation qui reconnaisse à la victime une place plus importante dans le processus pénal. Il favorise une vision plus globale de la réalité criminelle.

Le document reconnaît l'apport considérable que peut fournir le droit pénal, à travers ses politiques de sentencing, dans l'affirmation et la sauvegarde de cette confiance mutuelle tellement nécessaire dans une société civilisée. Ceux qui violent les lois sauvegardant les valeurs fondamentales de la société doivent en répondre. L'on doit leur fournir l'occasion de réparer les dommages ainsi causés à l'individu et à la société. Lorsque le délinquant est introuvable ou ne peut lui-même dédommager la victime, cette dernière ne doit pas être délaissée et l'on doit voir à réparer l'atteinte portée aux valeurs de la collectivité. L'on doit donc réaffirmer la valeur de l'être humain—par l'indemnisation de la victime par l'État—et consacrer d'une façon tangible le respect intégral des valeurs communes à tous les citoyens.

Dans l'état actuel du droit, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour favoriser le dédommagement de la victime dans les cas d'ordonnance de probation ainsi que dans les cas de libération sous condition. Il est évident que des transformations législatives s'imposent si l'on veut entériner la position mise de l'avant dans le présent document à l'effet de donner à l'indemnisation et au dédommagement de la victime un rôle-clef dans la politique actuelle de sentencing. La Commission formulera des recommandations précises à cet effet dans son rapport final au ministre de la justice et au parlement canadien. Des transformations fondamentales s'imposent tant au niveau de la législation qu'au niveau de la pratique, à l'échelle provinciale, si l'on veut réellement établir un rapport étroit et véritable entre l'indemnisation et les régies d'indemnisation d'une part et l'administration de la justice, d'autre part. Il faudra peut-être repenser les structures administratives existantes des services de soutien des tribunaux. L'on pourra se reporter à notre document de travail sur les amendes et leur exécution si l'on veut obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

## Document de travail 6

### L'amende

## Introduction

L'autorité de priver un individu de sa liberté est probablement un des pouvoirs les plus redoutables que l'on ait confié à l'État. Le désir de garder l'individu en détention et même de tenter de le réhabiliter afin qu'il devienne, dit-on «productif», implique une entreprise coûteuse pour la société et dont l'efficacité laisse plutôt à désirer.

Pour ces raisons, nous avons déjà recommandé, dans le document de travail n° 3, de restreindre l'usage de l'emprisonnement. Nous avons alors proposé de détourner du procès pénal traditionnel certains délinquants qui profiteraient d'un système plus approprié de conciliation et d'arbitrage. Nous avons démontré que la restitution à la victime, le travail communautaire obligatoire et la probation s'avéraient des méthodes plus humaines, au moins aussi efficaces à prévenir une récidive et beaucoup moins coûteuses pour amender de nombreux contrevenants. Lorsque ces derniers n'ont eu que des activités criminelles marginales ou ne représentent aucun danger réel pour la société, l'on ne voit pas la nécessité de leur incarcération.

Ces principes nous ont poussés à envisager l'amende comme étant une alternative viable lors de la détermination de la peine à imposer au délinquant. L'amende est assurément moins draconienne que ne l'est l'emprisonnement. A l'expérience, l'imposition d'amendes ne s'est pas avérée moins efficace que quelque autre type de sentence et cette modalité est certes la moins coûteuse.

La Commission a déjà fait part qu'elle favorisait un système prévoyant le dédommagement, par le délinquant, de la victime d'un délit. L'amende pourrait bien venir s'ajouter ou se substituer à cette sanction dans un tel cas. D'autres cas, où le tort causé serait préjudiciable à la société en général, commanderaient sans doute l'imposition d'une amende. On pourrait considérer ce type de sanction comme étant le paiement d'une dette due à la société en général.

Un recours moins fréquent à l'emprisonnement, favorisant plutôt l'imposition d'une amende dans certains cas, peut-être pour suppléer au dédommagement, amènera naturellement une utilisation plus fréquente de cette dernière. Aussi est-il nécessaire d'étudier les problèmes qui se posent présentement au niveau de l'imposition des amendes et tenter d'y remédier. Advenant le cas où l'amende ne devenait pas une

sanction d'utilisation courante, nous voyons de sérieux inconvénients à l'imposition de l'amende telle qu'elle existe aujourd'hui et, en conséquence, nous proposons des recommandations constructives visant l'amélioration du système actuel.

## L'imposition de l'amende: les principes

### Les offenses visées

L'amende étant une sanction pénale humaine et avantageuse, il semblerait raisonnable que le juge puisse l'imposer à l'occasion de toute offense pour laquelle aucune sanction obligatoire n'est prévue. Il pourrait ainsi exercer adéquatement sa discrétion, à la lumière de certaines règles de sentencing, selon le caractère du délinquant, le dossier judiciaire de ce dernier et les circonstances particulières de l'infraction en question.

Présentement, le code criminel ne permet pas au juge d'imposer une amende pour un acte criminel punissable par un emprisonnement de plus de cinq ans, sauf si cette amende est imposée en sus de l'emprisonnement ou d'une ordonnance de probation. Cette prohibition s'applique effectivement à environ les deux-tiers des offenses contenues dans le code criminel. Afin de contourner cette restriction qui leur est imposée, certains juges prononcent une peine d'une journée d'emprisonnement qui vient s'ajouter à la «vraie» sentence qu'ils estiment la plus appropriée, en l'occurrence, une amende.

Pour réconcilier la loi à la pratique et aux tendances actuelles, ainsi que pour décourager l'imposition d'une peine d'emprisonnement là où l'amende s'avère tout aussi indiquée, il faut offrir au juge un plus grand éventail de solutions. **La Commission recommande donc que le juge ait la discrétion voulue pour imposer une amende à l'occasion de toute offense contenue dans le code criminel et pour laquelle aucune sanction obligatoire n'est prévue et que l'on abroge les restrictions relatives à l'imposition d'une amende contenues dans le code criminel.**

### L'emprisonnement: une alternative?

Lorsqu'un juge impose une amende, c'est qu'il estime qu'une peine d'emprisonnement serait à la fois inappropriée et inutile aux fins de la protection de la société. Toutefois, la pratique actuelle, au lieu de consacrer la suprématie et l'autonomie juridiques de l'amende en soi, tend plutôt à lui substituer l'imposition d'une peine d'emprisonnement au cas d'inexécution de l'amende. «Tant de dollars ou tant de jours» est une condamnation comportant une contradiction. En effet, c'est tout comme si le tribunal disait: «Alors que nous estimons qu'une peine d'emprisonnement serait inappropriée en l'instance, vous êtes

libres de choisir l'emprisonnement si vous n'acceptez pas la sentence que nous avons rendue. De plus, que vous choisissiez ou non l'emprisonnement, et quoique l'emprisonnement ne nous semble pas souhaitable, vous serez emprisonné si vous n'acquitez pas, pour quelque raison que ce soit, l'amende que nous venons d'imposer».

Cette pratique d'emprisonnement à défaut de paiement est depuis quelques années responsable d'environ 50% des admissions aux établissements de détention provinciaux et locaux dans certaines parties du Canada. C'est dire que nous consacrons des sommes considérables à l'incarcération d'individus qui n'étaient même pas censés être incarcérés. L'on reconnaît que l'incarcération de bon nombre d'entre eux résulte du défaut de paiement d'une amende imposée en raison d'une violation d'une loi provinciale, particulièrement des infractions relatives à la consommation de boissons enivrantes. Néanmoins, des études démontrent l'utilisation courante de l'emprisonnement en tant qu'alternative au paiement d'une amende sous le chef d'une infraction au code criminel, assez pour qu'une telle pratique soit portée à l'attention des autorités fédérales. Alors que certains détenus sont incarcérés à la suite d'un choix délibéré de leur part quoiqu'ils aient les moyens d'acquitter leurs amendes, plusieurs d'entre eux ne peuvent tout simplement pas payer en raison de leur situation financière, ou n'arrivent pas à organiser leurs revenus de façon à défrayer leurs amendes. Une étude révèle que 40% des détenus en raison du défaut de paiement de leur amende avaient acquitté en partie leur amende soit avant ou durant leur incarcération. Ceci indique la volonté mais aussi l'incapacité de ces personnes d'acquitter le plein montant de l'amende—ce qui pourrait aussi être le cas de certains détenus qui n'ont effectué aucun paiement. De plus, de nombreuses études révèlent que les infractions pour lesquelles l'emprisonnement est imposé à ceux qui font défaut de payer leurs amendes sont typiquement des infractions des «milieux défavorisés», dont le vagabondage et l'ivresse. En d'autres termes, l'emprisonnement comme alternative s'avère une mesure discriminatoire à l'égard du délinquant économiquement défavorisé. Cet effet discriminatoire affecte particulièrement la population indienne qui est relativement plus défavorisée. 48.2% des admissions enregistrées dans les centres de détention en Saskatchewan au cours de 1970 et 1971 étaient dues au défaut de paiement des amendes. De ce chiffre, 57.4% des admissions de la population indigène étaient dues au défaut de paiement des amendes, à comparer à 34.7% des admissions de la population non indigène.

A part l'effet discriminatoire et le coût exorbitant de la sentence relative au défaut de paiement, nous croyons que tout le système d'administration de la justice devient suspect aux yeux de plusieurs

lorsque l'amende n'est plus une sanction mais plutôt une façon de monnayer la liberté.

Certaines commissions et institutions œuvrant dans le domaine de la réforme du droit tant au Canada qu'ailleurs ont recommandé, que **les juges n'aient pas le pouvoir d'imposer une amende tout en prévoyant l'imposition d'une peine d'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende.** Nous souscrivons à cette recommandation.

Certains prétendent que l'imposition d'une peine d'emprisonnement de courte durée est justifiée, lorsqu'un individu condamné à payer une amende, si minime soit-elle, n'a pas les moyens de l'acquitter. Nous nous opposons à une telle attitude. On ne peut punir quelqu'un parce qu'il est pauvre. Les fins de la justice seraient mieux servies, à notre avis, si l'on fournissait à l'individu en question l'occasion de travailler, par exemple, suivant une ordonnance du juge à cet effet. Malgré que nous traiterons ultérieurement, dans ce document, du problème de l'exécution des amendes, nous tenons à souligner ici que nous adoptons à notre tour les deux principes fondamentaux formulés dans le rapport du New Zealand Fines Enforcement Committee. Nous recommandons donc que:

- (1) **étant donné que le tribunal, en imposant une amende, a forcément estimé cette sanction comme étant celle appropriée à l'infraction, il faut s'efforcer de récupérer l'amende avant de recourir à l'emprisonnement ou à toute autre forme de détention.**
- (2) **il ne faut recourir ultimement à l'emprisonnement que si:**
  - a) **toutes les autres méthodes d'exécution ont échoué ou ne se prêtaient pas à ce cas précis et si**
  - b) **le prévenu a les moyens ou est capable de payer.**

Tout en préconisant la suppression de la menace de l'emprisonnement, nous avons étudié l'effet probable d'une telle mesure quant au paiement des amendes. Quoiqu'il soit fort probable que la menace d'emprisonnement encourage le paiement des amendes, il n'y eut aucune augmentation substantielle des cas de défaut de paiement, du moins en Nouvelle-Zélande et en Angleterre, où on n'a recours à l'emprisonnement qu'en dernier ressort.

### **Le jour/amende**

Par le passé, nous avons souvent exprimé l'opinion qu'on ne peut édifier une politique équitable de sentencing sans l'imposition de sentences raisonnablement uniformes lorsqu'on est en présence de délits

et de délinquants similaires. Cette préoccupation est souvent formulée en termes de «due process, d'égalité de tous devant la loi», ou naïf simplement de notre sens d'équité et de justice sociale. Mais, pour ce qui est des sanctions pécuniaires, on ne peut arriver à l'uniformité de la peine en imposant carrément la même amende à tous les auteurs d'un même délit. On conçoit facilement qu'une amende de \$100 touchera davantage le budget d'un pauvre que celui d'un riche. Le principe d'équité serait mieux servi, à notre avis, par un système qui tiendrait compte des disparités économiques existant entre chaque contrevenant. Aussi la société n'est aucunement justifiée d'accabler les délinquants en faisant peser plus lourdement le fardeau de l'amende sur ses membres les plus défavorisés. Ce facteur économique—l'effet différentiel d'amendes identiques imposées à des contrevenants différents—distingue l'amende des autres modes de sanction et commande donc une modalité d'application apte à réaliser notre objectif d'uniformité des sanctions. Une modalité particulière, le «jour/-amende», fut appliquée avec succès dans plusieurs pays.

Un système de jours/amendes prévoit la détermination de l'amende suivant le revenu du délinquant. Le juge, lors du prononcé de la sentence, n'a plus à se préoccuper du montant de l'amende. Convaincu de la capacité du contrevenant de payer au moins une amende raisonnable, il déterminerait, sans s'inquiéter davantage de la situation financière de l'individu, la sévérité de la peine en imposant un nombre de jours/amendes. La transformation de la sanction en dollars deviendrait une tâche administrative plutôt que judiciaire. En Suède, un jour/-amende équivaut à 1/1000 du revenu brut annuel du contrevenant. Ainsi, un individu condamné à vingt jours/amendes et dont le revenu net est de \$5,000 devra payer \$100, alors qu'un autre individu, gagnant celui-là un revenu net de \$50,000, devra payer \$1,000. (La deuxième section de ce document traite de l'évaluation du jour/amende ainsi que de l'administration qu'elle implique). Bref, lors de sa condamnation à l'amende, le contrevenant devra se rendre aussitôt au greffe de la cour où l'on s'informerait de ses ressources, avant de fixer le montant définitif de l'amende et de prendre les dispositions nécessaires pour pourvoir au paiement de ladite somme.

Au début, l'administration des jours/amendes comportera sans doute des difficultés, mais il faut reconnaître que la satisfaction d'être parvenu à un résultat plus équitable pour le riche et pour le pauvre justifie amplement la mise en œuvre d'un tel système. On ne saurait toutefois soumettre au processus administratif des jours/amendes les amendes minimales de \$25 ou moins, qui, de toute façon, ne constituent un lourd fardeau financier pour personne. Cette exception au

système des jours/amendes engloberait bon nombre des amendes imposées actuellement. Dans les cours provinciales à Toronto, du mois de janvier au mois d'avril, en 1971, 44% des femmes condamnées à l'amende n'ont eu qu'une amende de \$25 ou moins; plus de la moitié de ces amendes ont été imposées en vertu d'infractions au code criminel.

**Nous recommandons donc que toutes les amendes supérieures à \$25 soient exprimées judiciairement en jours/amendes, et que le greffier ou autre officier de la cour dirige une enquête relative aux moyens financiers du contrevenant afin de déterminer le montant définitif de l'amende, dès le prononcé de la sentence.** Nous suggérons de tenter un projet-pilote, avant l'adoption définitive du système des jours/amendes pour examiner l'efficacité du système relativement à une infraction déterminée du code criminel, soit l'infraction de conduite en état d'ivresse, puisque cette infraction comporte une amende assez élevée et qu'elle est commise par des individus appartenant à diverses classes de revenus.

#### La caisse d'amendes: une caisse d'indemnisation

Dans notre document de travail portant sur le dédommagement et l'indemnisation, nous suggérons l'établissement d'un fonds. Sans entrer dans les digressions philosophiques à la base de ce «fonds de compensation», nous voulons seulement rappeler ici notre intention de constituer ce fonds à même les revenus provenant des amendes imposées aux délinquants. Si l'on veut vraiment redonner toute sa place à la victime au sein du processus pénal, il s'ensuit que les revenus provenant de l'imposition d'amendes devraient profiter aux victimes d'infractions criminelles, et non à l'État, comme c'est le cas actuellement. Ce n'est que de cette manière que l'on pourra établir un rapport réel entre les infractions criminelles, les amendes qui s'y rapportent et les pertes subies par les victimes.

## L'exécution: une procédure administrative

### Introduction

Le code criminel laisse au juge ayant prononcé la sentence le soin d'exécuter les amendes imposées. En pratique, toutefois, le greffier prend souvent l'initiative de la perception de l'amende, avec l'aide de la police locale. Le juge n'a vraiment ni le temps ni les ressources nécessaires pour voir à la perception des amendes, une procédure qui relève davantage, avouons-le, du palier administratif. De même, la police ne peut guère se mettre entièrement à la tâche de pourchasser les contrevenants en défaut de paiement et de les arrêter. D'autant plus que la situation se complique si le contrevenant demeure hors de la juridiction territoriale de la police et du tribunal.

Afin de mieux voir les difficultés qui se posent dans ce système où la responsabilité de récupérer les amendes est partagée, regardons ce qui s'est passé dans le cas des 830 amendes imposées en vertu d'infractions au code criminel par des juges provinciaux dans une ville canadienne en 1971. Quoiqu'on ait enregistré 199 défauts de paiement dans le délai alloué, seulement 158 mandats furent émis avant la fin de cette année-là. Et malgré l'émission de ces 158 mandats, seulement 81 furent exécutés (73 ont résulté en paiements de l'amende et 8 en peines d'emprisonnement pour défaut de paiement). Ainsi, bien après l'expiration des délais, 118 des 830 contrevenants n'avaient toujours pas acquitté leurs amendes. La négligence du contrevenant d'acquitter son amende dans le délai imparti aussi bien que le défaut volontaire de payer l'amende imposée se répercutent dans les coûts d'administration du système. Il ne faut donc pas écarter la possibilité de faire assumer ces frais additionnels par le contrevenant lui-même.

Nous pourrions remédier grandement à l'inefficacité et aux injustices qui découlent du présent système en centralisant toute la procédure d'exécution des amendes dans une seule et même administration dotée de la main-d'œuvre et des ressources nécessaires pour remplir ce rôle d'exécution. L'ordinateur pourrait être utilisé dans la compilation de dossiers qui seraient mis à jour, et rendus plus faciles d'accès. De plus, juges et policiers n'auraient plus à supporter les responsabilités que cela comporte. Nous recommandons donc que les dispositions nécessaires soient prises afin d'étendre les activités des bureaux du greffier pour englober à l'avenir ces nouvelles fonctions. Une adminis-

tration renouvelée serait aussi nécessaire afin de percevoir et d'exécuter les paiements de dédommagement, tel que le recommande notre document de travail portant sur le dédommagement et l'indemnisation des victimes.

## La procédure de paiement des amendes

### *Enquête-Ressources*

Le code criminel n'impose pas toujours au tribunal le devoir de prendre en considération les ressources de l'accusé avant de déterminer le quantum de l'amende. Ce n'est que lorsque le juge ordonne le paiement immédiat de l'amende qu'il doit vérifier si l'accusé en est capable (malgré que cette disposition puisse être annulée, comme nous le verrons dans la partie suivante). Même si subséquemment, le contrevenant doit répondre de son défaut de paiement, le juge n'est pas requis d'enquêter sur la suffisance de ses ressources, sauf si le délinquant a moins de 21 ans. Et même en ce cas, le code ne précise pas l'étendue d'une telle enquête.

L'enquête-ressources est partie intégrante de tout système de jour/amende. Nous suggérons qu'une telle enquête, tout comme l'exécution de l'amende, soit du ressort d'une division du greffe du tribunal jouissant du temps nécessaire et dotée des ressources requises pour accomplir cette tâche. L'officier de la cour, chargé de l'enquête, interrogerait tout d'abord le contrevenant relativement à son emploi, au nombre de personnes à charge et à l'importance de ses dettes et de ses avoirs. Ensuite, l'officier calculerait la valeur des jours/amendes, cette valeur équivalant à 1/1000 du revenu brut du contrevenant pour l'année précédente, compte tenu des règles prévoyant des exemptions pour personnes à charge, des dettes importantes et des revenus élevés (à cause du taux d'imposition progressif) et des augmentations visant les contrevenants possédant un capital élevé. Nous croyons qu'il vaut mieux élaborer des règles précises d'évaluation à l'aide du projet-pilote dont l'implantation fut proposée.\*

### *Délais de paiement*

Actuellement, la première décision que le juge doit prendre relativement à l'exécution est de décider si le contrevenant doit payer sur-le-champ. Tel que nous l'avons démontré, le palier administratif serait plus en mesure de trancher cette question suite à son enquête. Le

---

\* Vous trouverez, en annexe, un résumé du fonctionnement du système de jours/amendes tel qu'il est appliqué en Suède.

fardeau du juge en serait soulagé d'autant. Alors qu'aujourd'hui le juge ne peut ordonner le paiement immédiat, à moins que

- a) que le tribunal n'estime que l'inculpé peut payer sur-le-champ, ou
- b) qu'en réponse à une question à cet effet, l'accusé ne déclare qu'il ne requiert aucun délai,

ces dispositions perdent leur effet par application d'une autre disposition permettant au juge d'ordonner le paiement immédiat de l'amende si, pour quelque raison, il estime que cela est préférable.

Nous proposons que toute personne en possession des ressources nécessaires soit sommée par le greffier de payer sur-le-champ. Toutefois, la décision de sommer l'individu de payer sur-le-champ ne doit pas être influencée par la possibilité qu'il tente d'éviter l'amende ni parce qu'il se serait déjà trouvé dans une situation de défaut de paiement. Il est certes absurde qu'un individu, n'ayant pas la somme requise en main dont on requiert, pour quelque raison spéciale, le paiement immédiat, soit considéré en défaut de paiement au moment de l'imposition de l'amende. Le juge devrait alors choisir une sanction alternative, en rendant une ordonnance de travail ou de probation, par exemple, lorsqu'il a raison de croire que l'amende ne sera pas acquittée ou même qu'elle sera trop difficile à récupérer.

Lorsqu'un délai de paiement est accordé, la loi prévoit actuellement que le délai soit de quatorze jours au minimum. La pratique démontre que de nombreux paiements sont effectués peu après l'expiration des délais. (Une étude révèle que 44.6 pourcent des contrevenants avaient payé après l'expiration des délais mais avant l'émission d'un mandat). Peut-on conclure qu'on pourrait réussir à diminuer le taux de défaut de paiement en étendant les délais actuels (deux semaines) à une période de trois ou quatre semaines? Ces statistiques indiquent-elles tout autant une tendance généralisée à attendre le plus longtemps possible avant de payer l'amende, quel que soit le délai accordé? Nous ne sommes pas convaincus qu'il faille prolonger les délais au-delà de la période de deux semaines. L'important, c'est que chaque cas soit traité individuellement, et que le greffier, en consultation avec le contrevenant, fixe un délai raisonnable de paiement sans toutefois retarder indûment le paiement de l'amende.

#### *Versements*

Le paiement par versements périodiques est chose courante aujourd'hui et, bien souvent, c'est le seul mode de paiement possible pour bon nombre d'individus. Si nous voulons réellement mettre en

œuvre le principe suivant lequel tous les efforts doivent être déployés pour percevoir l'amende avant de recourir à l'incarcération du contrevenant, nous devons être prêts à adopter la pratique courante en permettant le paiement des amendes par versements périodiques. A l'aide d'une comptabilité rigoureuse, le paiement par versements pourrait s'avérer efficace de réduire la possibilité que le contrevenant ne puisse rencontrer le délai imparti pour le paiement de son amende. Tout comme c'est le cas pour la détermination des délais, le greffier (ou le chargé d'affaires de la cour), ayant consulté le contrevenant, pourrait décider de la nécessité, des échéances et des montants des paiements à effectuer. Le cas échéant, il serait peut-être profitable d'entrer en contact avec des conseillers financiers, possiblement par l'entremise d'une autre agence, afin de faciliter le paiement des versements en aidant le contrevenant à organiser son budget.

#### *Extension des délais*

Si, en raison de difficultés financières imprévisibles, le contrevenant ne peut rencontrer les échéances des versements, on doit l'avertir qu'advenant ce cas, il aurait le droit de formuler au greffier de la cour une demande afin d'obtenir l'extension des délais prévus à l'origine.

#### **Procédures advenant défaut de paiement**

Nous avons antérieurement exprimé l'opinion que l'on devrait relever le juge et la police de leurs responsabilités quant à l'exécution du paiement des amendes. Ainsi, le recouvrement des amendes relèverait du greffe de la cour ou du bureau chargé de l'administration de la cour. Doté des ressources nécessaires, ce bureau devrait principalement s'occuper de l'administration et de l'exécution de modalités expéditives de paiement. En outre, il fut question de mettre sur pied un système de jours/amendes et d'adopter des règles relatives au paiement des amendes par versements et à l'extension des délais, ainsi que de considérer la consultation auprès de conseillers financiers. Ces mesures, croit-on, favoriseront l'imposition d'amendes qui tiendront compte de la capacité de payer du débiteur, tout en accordant des conditions de paiement plus réalistes. Ces améliorations sont de nature à diminuer considérablement les cas de défaut de paiement d'amendes dans le délai imparti.

Néanmoins, le problème posé par celui qui n'arrive pas à payer son amende à l'intérieur des délais demeure entier. Que doit-on faire? Nous avons examiné diverses solutions qui s'offrent à nous. On n'aura recours aux procédures suivantes qu'en de rares occasions. N'oublions

pas le principe suivant lequel il ne faut recourir à l'emprisonnement qu'en tout dernier ressort, lorsque les autres méthodes plus ou moins coercitives se seront avérées infructueuses ou inapplicables, et lorsque le contrevenant a les moyens et peut payer. Ces procédures donc, ont pour but d'empêcher le contrevenant qui fait défaut de paiement d'échapper au paiement de son amende, tout en veillant à ce qu'il ne se retrouve en prison, à moins qu'il refuse toujours de payer alors que toutes les autres méthodes d'exécution auront échoué.

Une enquête-ressources serait la première mesure à adopter au cas de défaut de paiement et lorsque le contrevenant n'a formulé aucune demande d'extension des délais. Ceux qui auraient été condamnés à des jours/amendes subiraient donc une seconde enquête-ressources; cette dernière serait toutefois plus minutieuse. Cette enquête pourrait examiner les raisons du défaut de paiement avancées par le contrevenant. Ce dernier aurait le fardeau d'exposer sa situation financière en démontrant la possibilité d'une inexactitude lors de la première évaluation de ses avoirs ou la diminution de ses ressources depuis cette première évaluation. Cette enquête permettrait au greffier de déterminer si le défaut de paiement était volontaire ou plutôt dû à la négligence du contrevenant.

La procédure visant à faire comparaître le contrevenant à cette enquête-ressources débiterait par un avis émanant du greffe et portant mention de l'expiration des délais. L'avis demanderait le paiement immédiat de l'amende par le contrevenant à défaut de quoi il serait sommé à comparaître à une enquête relative à l'évaluation de ses ressources. Sur défaut de paiement à ce stade de la procédure, un employé du greffe serait chargé de délivrer personnellement la sommation. A l'expérience, l'on sait que bon nombre des retardataires ont finalement payé sur réception d'un tel avis ou d'une sommation. Enfin, si le contrevenant refuse d'obtempérer à la sommation, le bureau de l'administration de la cour présenterait une requête à la cour pour obtenir l'émission d'un mandat d'arrestation, exécuté par le personnel du greffe, pourvoyant de force à la comparution du contrevenant à l'enquête-ressources.

Les résultats de l'enquête pourront inciter certains à payer à ce stade. D'autres contrevenants, ayant démontré une dégradation de leur situation financière, demanderont peut-être un réajustement de la valeur de leurs jours/amendes, ou bien une extension des délais accordés, sinon une modification des conditions de paiement par versements. Si l'on découvre, par contre, que sa situation financière, depuis le prononcé de la sentence, s'est détériorée au point de rendre impossible

pour lui le paiement d'une telle amende, il faudrait alors permettre à l'administrateur de la cour de requérir auprès du juge une modification de la sentence.

Saisi d'une demande à cet effet, le juge aurait un pouvoir très large. Il pourrait accorder le pardon ou annuler la peine imposée. Le juge pourrait agir de la sorte à la lumière des événements qui auraient mené à la dégradation de la situation financière du contrevenant. Quoique aujourd'hui le pouvoir de remise d'une peine relève de la juridiction du gouverneur-général en conseil par l'entremise de la Commission des libérations conditionnelles, il nous semble qu'il y aurait lieu de confier dorénavant ce pouvoir au juge.

Le juge aurait le droit de modifier la sentence et d'ordonner, par exemple, au contrevenant dépourvu de moyens de payer, d'effectuer un travail communautaire obligatoire jusqu'à concurrence de son amende. (La théorie des ordonnances de travail fera l'objet d'un document de travail qui paraîtra sous peu). Si l'on doit considérer la solution des ordonnances de travail communautaire comme une alternative souhaitable, il ne faut pas oublier qu'une telle solution n'est pas viable au sein de toute communauté. C'est pourquoi le juge pourrait modifier la sentence originale en une sentence de probation. Une telle sentence pourrait également être appropriée advenant l'impossibilité de payer de la part du contrevenant et suite à son refus de se conformer à une ordonnance de travail.

Le refus de se conformer à une ordonnance de travail ou à une ordonnance de probation rendrait le prévenu coupable d'une nouvelle infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité, tel que le prévoit actuellement le code criminel au cas de violation d'une ordonnance de probation (Code criminel, art. 666). Suite à une condamnation sous ce chef, le contrevenant serait passible d'emprisonnement—l'une des alternatives sanctionnant les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

Lorsque l'enquête-ressources menée par le greffe démontre la suffisance des ressources du contrevenant et son refus délibéré d'acquitter son amende, ou lorsque le contrevenant n'arrive pas à démontrer son incapacité de payer, le greffe pourrait alors demander au juge de prononcer une nouvelle sentence ou de substituer une nouvelle sentence à la première. Nous proposons que le juge puisse alors rendre possible la récupération de l'amende par un moyen coercitif, sans se soucier de susciter la coopération de la part du contrevenant qui fit montre de son refus de coopérer. La saisie d'une partie du salaire du contrevenant, pour un montant et une période déterminés, serait alors appropriée, jusqu'au paiement total de l'amende. L'employeur du contrevenant ne

pourrait se fonder sur le fait que le salaire de son employé soit grevé d'une telle saisie afin de le congédier ou d'imposer quelque mesure disciplinaire à ce dernier. Il pourrait aussi être loisible au tribunal de saisir et de vendre en justice les biens du contrevenant jusqu'à concurrence de sa dette. Cette dernière solution pourrait toutefois s'avérer impraticable en raison des complications qu'elle comporte.

Lorsque ces méthodes coercitives de récupération s'avèrent impraticables ou inappropriées, la cour devrait alors avoir le pouvoir de prononcer une nouvelle sentence, prévoyant cette fois l'emprisonnement du contrevenant qui a les moyens de payer mais qui refuse délibérément de le faire.

## Annexe

### Le système de jours/amendes suédois\*

#### *De sa conception à son application*

1. C'est en 1932 que la Suède adopta un système de jours/amendes dont le but avoué était d'annihiler les disparités entre riches et pauvres résultant de l'imposition de sanctions pécuniaires pour réprimer les offenses criminelles. Aujourd'hui, il semblerait que ce système soit pleinement accepté tant par l'administration judiciaire que par le grand public. Le Danemark et la Finlande auraient, eux aussi, adopté un système se rapprochant du modèle suédois. Le mécanisme d'application du système suédois est assez simple. Le calcul de l'amende est effectué en multipliant un chiffre (de 1 à 120 ou de 1 à 180 pour les offenses multiples) reflétant la gravité de l'offense, par une somme d'argent (de 2 couronnes à 500 couronnes) représentant un jour/amende, déterminé suivant la capacité de payer du contrevenant. La détermination de ces deux facteurs—gravité de l'offense et ressources du contrevenant—se fait indépendamment l'une de l'autre; le nombre de jours/amendes ainsi que la valeur de chacun sont révélés lors du procès. La police obtient avant le procès les informations relatives aux ressources du contrevenant, ce dernier confirmant la véracité de ces données lors du procès. (Un jour/amende équivaut à 1/1,000 du revenu brut annuel du contrevenant moins les dépenses directement reliées à son emploi). Le système prévoit des dégrèvements selon l'importance des dettes du contrevenant et des majorations du jour/amende s'il possède un capital supérieur à un montant déterminé. Le système ne s'applique pas aux infractions mineures, punissables par une amende maximum de 500 couronnes; ceci s'explique par le lourd fardeau administratif que cela comporterait et aussi par le fait qu'on n'estime pas qu'il faille imposer aux riches une amende exorbitante alors qu'ils ne se soient rendus coupables que d'un délit mineur.

#### *La portée du système*

2. L'on a vu que le calcul de l'amende dans ce système est effectué en multipliant un chiffre (de 1 à 120 ou de 1 à 180, pour les offenses multiples) reflétant la gravité de l'infraction, par une somme d'argent (de 2 couronnes à 500 couronnes) (dénommée un «jour/amende» et

\* Ministère de l'intérieur, Rapport du comité consultatif pour le droit pénal, *Non-Custodial and Semi-Custodial Penalties*, 1970, pp. 7, 8, 74-76.

déterminée suivant la capacité de payer du contrevenant). Le juge, en prononçant la sentence, révélera le nombre de jours/amendes et la valeur de chacun. Toutes les infractions contenues dans le code pénal sont passibles de jours/amendes, sauf celles prévoyant jusqu'à 500 couronnes d'amende (amendes pécuniaires) ou lorsque l'amende est prédéterminée suivant un mode particulier (l'amende/type). (Sont passibles d'amendes pécuniaires: ivresse, troubler la paix, infraction mineures au code de la route et infractions édictées par règlement; les amendes/type s'appliquent surtout aux cas de fraudes fiscales). D'autres lois, outre le code pénal, prévoient elles aussi l'imposition de jour/amendes pour certaines infractions; dans certains cas la loi prescrit un nombre minimum de jours/amendes. Dans le cas d'infractions routières graves, dont la conduite dangereuse, la conduite négligente, etc., la loi prévoit l'imposition additionnelle de jusqu'à 120 jours/amendes, lorsque le juge ordonne une sentence conditionnelle (jugement suspendu) ou une ordonnance de probation. La loi prévoit l'octroi d'une compensation pour dommages dans les cas évidents, mais cela se fait rarement en pratique. (Le dédommagement et les frais sont accordés séparément du jour/amende). Il semble toutefois que les compagnies d'assurances prennent en considération le nombre de jour/amendes figurant au dossier de l'assuré; elles y voient l'indication du degré de culpabilité de l'accusé.

3. L'imposition de jours/amendes ne relève pas uniquement de la compétence des tribunaux. Si l'infraction n'est punissable que par une amende, le procureur-général peut émettre une «ordonnance d'amende sommaire» (strafforelaggande) au lieu d'intenter une poursuite. Son pouvoir discrétionnaire se limite à l'imposition de 50 jours/amendes, ou 60 dans le cas d'offenses multiples. Si l'accusé se soumet à l'amende, l'ordonnance aura l'effet d'un jugement final prononcé par le tribunal; le refus de payer l'amende entraînera l'institution de procédures par le procureur. Il ne semble pas qu'il y ait de limites à la valeur des jours/amendes imposés par le procureur général dans ce cas.

4. A la fin de cette annexe se trouve un tableau\* indiquant les modalités de sentencing des tribunaux suédois et l'étendue de l'application des jours/amendes. Les statistiques suédoises, telles qu'elles apparaissent aujourd'hui, n'établissent aucune distinction entre les amendes imposées suivant le système de jours/amendes et celles qui ne le sont pas, cela rendant plus difficile l'évaluation de l'application de ce système en Suède. Toutefois, selon les autorités suédoises, des sources officielles révèlent que, durant la période de 1965 à 1967, de 20 à 25% des amendes imposées par les tribunaux et le procureur

\* Non reproduit ici.

public l'ont été conformément au système de jours/amendes; si l'on ne tient compte que des cas soumis aux tribunaux, on estime que de 45 à 65% des amendes furent évaluées selon le système de jours/amendes.

#### *Évaluation des ressources du contrevenant*

5. L'évaluation de la capacité de payer du contrevenant n'est pas compliquée. Cela ne requiert aucun effort considérable et ne pose pas de problèmes. Les tribunaux sont moins circonspects aujourd'hui dans l'évaluation des ressources du contrevenant qu'ils ne l'étaient lors de l'instauration de ce régime en 1932. Les renseignements relatifs aux ressources du contrevenant sont obtenus par les services policiers au cours de l'enquête policière portant sur l'infraction; il arrive souvent qu'on obtienne ces renseignements du contrevenant par téléphone.<sup>1</sup> Lorsque le contrevenant est présent à l'audition du procès, ce qui est généralement le cas, le juge vérifiera la véracité des renseignements contenus dans le rapport de police. En théorie, le juge peut remettre l'audition de la cause s'il apparaît que le contrevenant ne dit pas la vérité, mais de tels cas de remise d'audition sont rares. Le fait de fournir de faux renseignements quant à ses ressources ne constitue pas une infraction, et le contrevenant n'encourra aucune sanction particulière s'il fournit des faux renseignements, aussi bien dans son formulaire que dans ses déclarations verbales à la cour. Soulignons que les renseignements divulguant le revenu des particuliers sont de notoriété publique en Suède; un registre mentionnant le revenu de la plupart des salariés paraît annuellement. Il existe un plan national de pensions échelonnées, dont les bénéficiaires portent une carte d'assurance indiquant son palier d'imposition fiscale—les tribunaux l'exigent fréquemment. Le tribunal peut aussi vérifier le revenu du contrevenant avec le ministère du revenu et celui-ci sait fort bien que les tribunaux peuvent donc facilement vérifier sa déclaration de ressources. La formule de déclaration utilisée ordinairement pour les infractions moins graves est brève, mentionnant le revenu brut, la cotisation fiscale, le capital, les dettes, l'état civil, le revenu du conjoint ainsi que le nombre d'enfants dépendants. Il existe aussi une formule plus longue qui sert en plus de rapport d'enquête sociale. La formule abrégée, ne portant qu'un nombre limité de mentions, est authentifiée, règle générale, par un sceau apposé sur l'écrit. Il n'est pas rare qu'il s'y glisse des inexactitudes, mais elles sont rapidement éclaircies par l'interrogatoire du contrevenant lors de son procès. Il semble même que le système pourrait

<sup>1</sup> Il n'existe aucun système de cautionnement en Suède. Le contrevenant comparait et l'on décide s'il doit ou non être libéré avant son procès. Il peut s'écouler jusqu'à cinq jours avant que sa libération soit ordonnée.

se passer de la nécessité d'un tel formulaire. Le procureur ne requiert l'imposition d'aucune amende particulière et il demeure donc au juge de décider du nombre et de la valeur des jours/amendes à imposer.

#### *Évaluation du jour/amende*

6. Règle générale, le jour/amende vaut 1/1,000 du revenu brut annuel du contrevenant (moins les dépenses reliées à son emploi). Si le contrevenant est marié et que son épouse ne gagne aucun revenu, le montant est réduit de 1/5, en plus d'une déduction de 2 couronnes accordée pour chaque enfant. Il y a aussi des règles permettant une diminution de la valeur du jour/amende des individus à revenus élevés (pour tenir compte du taux progressif d'imposition fiscale) et prévoyant aussi une augmentation lorsque le contrevenant possède un capital de 30,000 couronnes ou plus. Les règles régissent aussi le cas des femmes mariées n'ayant pas leur propre revenu ainsi que les contrevenants grevés de dettes. Ceux qui n'ont pas de ressources voient la valeur du jour/amende diminuer, du montant «minimum» ordinaire de 5 couronnes à 3 couronnes, et possiblement à 2 couronnes.

#### *Exécution*

7. La perception de l'amende relève de l'autorité de perception et aucun montant ne revient au tribunal. L'organisme responsable de la perception voit aussi à l'exécution de sanctions fixes demeurées impayées, des amendes impayées imposées par le procureur public, de l'entretien, des taxes et des dettes civiles. On fait parvenir un registre des amendes à l'autorité de perception qui prend les mesures nécessaires, en théorie huit jours après défaut de payer dans le délai prévu. Le contrevenant et le bureau de perception peuvent convenir que le paiement sera effectué en plusieurs versements mensuels échelonnés sur une période d'un an, et exceptionnellement de deux ans, et l'autorité peut accorder un délai de grâce de quatre mois ou, si les circonstances l'exigent, de huit mois, pour acquitter l'amende avant qu'elle prenne les mesures qui s'imposent. Si les parties n'arrivent pas à un accord, l'on procède à la saisie du salaire du contrevenant en défaut; si cette mesure s'avère impraticable et qu'une menace d'une peine d'emprisonnement ne donne aucun résultat, l'on procédera à la saisie des biens du contrevenant. En dernier recours, l'affaire peut être portée au procureur public; toutefois, la perception de l'amende ne sera plus possible s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis la condamnation à l'amende et ce dernier recours. Le procureur public peut imposer des amendes jusqu'à concurrence de 50 couronnes ou 5 jours/amendes (100 couronnes ou 10 jours/amendes dans le cas d'offenses multiples); ces amendes ne peuvent être transformées en peines d'emprisonnement que si le

contrevenant s'est montré récalcitrant ou a négligé volontairement de payer son amende, ou bien si la transformation s'avère utile afin de l'inciter à modifier son attitude. La cour peut transformer l'amende extraordinaire en un emprisonnement d'une durée maximale de 90 jours, le «taux de change» ordinaire étant de un jour par jour/amende imposé demeuré impayé. (Le contrevenant ne peut obtenir sa libération s'il offre de payer alors qu'il se trouve en prison). Le tribunal peut, à son option, référer l'affaire à l'autorité de perception afin qu'elle accorde une extension des délais fixés ou bien rendre une sentence conditionnelle. Il semblerait que, des 29,000 cas traités par le bureau de perception, 4,000 se sont vus référés au procureur public. Il n'y a que 100 ou 200 cas qui ont requis la transformation de la sentence originale en une peine d'emprisonnement. Les sommes encaissées sont destinées, en premier lieu, à l'entretien des enfants; suivent ensuite les taxes et les dettes civiles. Il est intéressant de noter que toute amende imposée dans l'un des pays nordiques peut être exécutée dans tout autre pays nordique, quoique le contrevenant ne peut être emprisonné que dans son pays d'origine.

#### *Caractéristiques intéressantes*

8. Soulignons ici quelques particularités intéressantes de ce système:

- i) Depuis l'introduction du système de jours/amendes, l'on prétend qu'il a eu une diminution étonnante de 50% dans le nombre d'emprisonnements en raison d'un défaut de paiement; on conclut que le système a favorisé la correction de situation antérieure qui imposait parfois des amendes exagérées. Le système vise ainsi à l'instauration d'une justice plus équitable;
- ii) l'autorité de perception jouit d'une grande discrétion. Le procureur public peut imposer des amendes jusqu'à 500 × 50 couronnes et peut rayer jusqu'à 5 jours/amendes impayées. (Le bureau des permis peut retirer les permis de conduire au cas d'infraction routière; il semble que ce pouvoir soit automatique lorsqu'une amende supérieure à 30-40 couronnes est imposée);
- iii) On ne s'oppose pas à une longue période de perception. Un porte-parole suédois explique que le but visé n'est pas de punir mais plutôt de décourager le contrevenant de la commission d'autres infractions en lui démontrant qu'une telle entreprise pourrait se révéler fort onéreuse.

iv) En pratique, des amendes fixes sont imposées (jusqu'à 500 couronnes) sans qu'il ait lieu de recourir au système de jours/amendes. Cela peut mener à des absurdités, à savoir, les amendes imposées pour réprimer les infractions mineures pourraient être supérieures à celles imposées pour des infractions plus graves sous l'empire du système de jours/amendes pour les personnes défavorisées;

v) L'on affirme que la discrétion accordée dans l'imposition de la sanction appropriée à l'infraction ne mène pas, en pratique, à une disparité dans l'évaluation de la gravité de l'infraction d'un tribunal à l'autre;

vi) Le système de jours/amendes est accepté tant par le grand public que par l'appareil judiciaire. Après de nombreuses années d'application, sa procédure est bien rodée et il n'est pas question de revenir à l'ancien système qui prévoyait l'imposition d'amendes minimales et maximales pour certaines infractions;

vii) Le code pénal prévoit l'imposition d'amendes pour réprimer plusieurs infractions à la fois, en permettant l'augmentation du taux maximum ordinaire de 120 jours/amendes à 180 jours/amendes, et autorisant la hausse du montant maximum des amendes imposées directement (500 couronnes) à 1,000 couronnes.